

Conseil Communal

Séance du 28 octobre 2021

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins,
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS et RENARD, MM. REDOTTE, NIEZEN, Mmes
LELEUX, BROHEE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.

Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés :

OBJET : **Travaux d'aménagements – rabaissements de trottoirs en vue de faciliter la traversée de la voirie les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) – Plan d'action 2022 à 2024**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et à l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commune de Brugelette ;

Considérant que l'acronyme PMR signifie Personne à Mobilité Réduite. Le terme PMR englobe toutes les personnes rencontrant des difficultés à se mouvoir dans un environnement inadapté. Une personne à mobilité réduite est toute personne gênée dans ses mouvements et ses déplacements de manière provisoire ou permanente, que ce soit en raison de sa taille, son état (maladie, surpoids...), son âge, son handicap permanent ou temporaire, les objets ou personnes qu'elle transporte, les appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer.

Considérant que la définition de handicap est différente de la signification du terme PMR. Un handicap, quant à lui, est une limitation d'activité en raison d'une altération d'une ou plusieurs fonctions. La notion de handicap regroupe plusieurs formes de déficiences à savoir le handicap moteur, le handicap visuel, le handicap auditif, le handicap psychique et le handicap mental

Considérant que de nombreux facteurs peuvent donc intervenir : le handicap moteur, la cécité, la surdit , la grossesse, une blessure, le transport d'un enfant à l'aide d'une poussette, l'utilisation d'une valise ou encore les difficultés de compréhension de la langue... Pour ces personnes, chaque déplacement peut constituer une difficulté si les aménagements demandés par la loi ne sont pas réalisés. Ces situations réduisent considérablement l'égalité des chances dans la vie quotidienne.

Considérant les études démographiques actuelles qui établissent que dans les pays européens, au cours des 50 prochaines années, la proportion des personnes âgées passera de 15 à 30% de la population avec un triplement du nombre de personnes âgées de plus de 80 ans et un doublement des personnes âgées de plus de 65 ans. Il convient de prendre des mesures dès maintenant.

Vu l'ajout du 12 mars 2021 de l'article 22ter à la Constitution belge précisant « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant dans le « Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine » (CWATUP) règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties des bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

Vu son chapitre XVIIter. - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite - AGW du 25 février 1999, article 1^{er} ;

Vu que le CWATUPE précise en son article 414 au paragraphe 14° « **les trottoirs** et espaces, **publics** ou privés, desservant les bâtiments et infrastructures visés au présent §, ainsi que le mobilier urbain qui y est implanté. » ;

Considérant qu'à ce jour des aménagements raisonnables se font actuellement uniquement dans le cadre de marchés d'envergures de travaux tel que celui du marché travaux de la « Place de Keyser » – PIC-FRIC 2019-2021 incluant des travaux de voiries, d'égouttages et de renouvellement de canalisations d'eau potable;

Considérant que par nature ce type de travaux incluant des aménagements raisonnables aux PMR mettent plusieurs années à être mis en œuvre.

Attendu qu'il convient d'encourager toutes initiatives communales pour éviter que la commune soit mise en défaut pour mise en application trop lente du droit récemment accordé au PMR à l'article 22ter de la Constitution belge ;

Attendu qu'il convient de rendre accessible l'espace public de manière raisonnable aux PMR en y prévoyant des aménagements qui leurs sont utiles. Mais qu'il convient qu'ils soient également utiles à l'ensemble de la population. A ce titre, l'abaissement des trottoirs au droit des traversées, protégées ou non par un passage pour piétons, est une mesure particulièrement indiquée.

Considérant qu'un abaissement de trottoir doit aussi pouvoir bénéficier à des personnes mal voyantes, il convient de les équiper de dalles podotactiles réglementaires.

Vu l'impact financier inférieur à 23.000€, l'avis de légalité du Receveur régional ne doit pas être requis.

Attendu que la responsabilité d'une Commune est d'améliorer le quotidien de ses citoyens et donc y compris les PMR ; sachant que chaque citoyen n'est pas à l'abri d'un accident de la vie, de circulation ou tout autres séquelles dues à l'âge, la naissance, etc.

Attendu qu'il n'y a pas de relevé communal des trottoirs publics susceptibles d'être équipés d'un abaissement pour PMR.

Sur proposition du Conseil communal ;

DECIDE, par voix pour, ... voix contre et ... abstentions,

Article 1er - : Demande que le Service des Travaux établisse un inventaire des différents endroits publics nécessitant ou justifiant un abaissement de trottoir pour PMR incluant d'office un dallage podotactile destinée aux malvoyants. Le relevé précisera également s'il faut ou non prévoir un marquage au sol pour passage piéton. L'inventaire est à effectuer au plus tard le 3^{ième} trimestre 2022.

Article 2 - : Inscrire un budget annuel de 9.500€ pour les années 2022, 2023 et 2024 pour la réalisation de quatre abaissements de trottoirs par an, de préférence, par paire pourvu ou non d'un passage piétons.

Article 3 - : Des exemplaires de la présente résolution seront transmises aux Autorités de tutelle et à Monsieur le Receveur à toutes fins utiles.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale,
(Sé) K. Kowalska

Le Président,
(Sé) A. Desmarlières

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,